



N° 36 | juillet 2025

DANS CE NUMÉRO

ABSENCES, CONGÈS, IMPRÉVUS
ANTICIPEZ AVEC LE SERVICE DE
SECRÉTAIRE DE MAIRIE ITINÉRANT DU
CDG09..... P.4

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
FORMATION ET EMPLOI DE NOUVEAUX
SECRÉTAIRES DE MAIRIE P.5

CONSEIL STATUTAIRE
ACTUALITÉS JURIDIQUES P.6

ZOOM SUR...
LES TITRES RESTAURANT P.9

CONSEIL STATUTAIRE
FOIRE AUX QUESTIONS..... P.11

CONSEIL STATUTAIRE
JURISPRUDENCE ET RÉPONSE
MINISTÉRIELLE P.12

J'AIME PAS LE DROIT, MAIS JE ME
SOIGNE..... P.13

CONSEIL MÉDICAL P.13

WEBINAIRES..... P.14

A LA UNE...

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

FORMATION ET EMPLOI DE
NOUVEAUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Le saviez-vous ?

Le Flash Info du Centre de Gestion de l'Ariège est interactif !

Lorsque vous consultez votre édition en ligne et que vous cliquez sur une adresse mail ou une adresse web, la page demandée s'ouvre directement dans votre navigateur.

De même, lorsque vous cliquez sur les titres du sommaire en page de couverture, vous êtes directement dirigé vers la page souhaitée.

Plus besoin de faire défiler les pages inutilement !

Bonne lecture !
Le comité de rédaction

Crédits

Rédaction :
Centre de Gestion de l'Ariège

Graphisme & mise en page :
VokaGraphic Studio



ÉDITO

Martine ESTEBAN
Présidente du CDG09

L'été est là, avec son lot de congés bienvenus, mais aussi ses questions d'organisation... Ce numéro du Flash Info vous invite à anticiper : qu'il s'agisse des absences estivales ou des futurs départs à la retraite, des solutions existent pour garantir la continuité du service public dans vos collectivités.

En effet, le service de secrétaire de mairie itinérant, disponible tout l'été, vous permet de faire face aux absences ponctuelles grâce à des professionnels formés et disponibles à la demande.

Dans une logique de gestion prévisionnelle de vos effectifs et notamment pour les départs en retraite de vos secrétaires de mairie n'hésitez pas à solliciter le service emploi du Centre de gestion pour vous accompagner dans le cadre du dispositif de formation de secrétaires de mairie. Anticiper aujourd'hui, c'est assurer demain un service public de qualité et de proximité.

Ce numéro vous propose également un point complet sur les dernières actualités statutaires, juridiques et RH, pour vous permettre de rester informé malgré la pause estivale.

Nous vous souhaitons un très bel été : qu'il soit reposant, inspirant et ressourçant !

Le Flash Info prend ses quartiers d'été et reviendra dès septembre pour une nouvelle saison d'informations au service des collectivités.

ABSENCES, CONGÈS, IMPRÉVUS...

ANTICIPEZ AVEC LE SERVICE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE ITINÉRANT DU CDG09 !

Les congés d'été approchent, et avec eux les absences programmées de vos agents...

Et si vous pouviez compter sur un renfort administratif fiable, formé, disponible à la demande, sans charges inutiles en dehors des interventions ?

Depuis janvier 2025, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège (CDG09) vous propose une solution simple, rapide et flexible :

- Le service de secrétaire de mairie itinérant ;
- Un renfort opérationnel, quand vous en avez besoin.

En cas d'absence de votre secrétaire de mairie (*congés, maladie, formation, etc.*), ce service vous permet de faire appel à un professionnel expérimenté, capable d'assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Comptabilité et finances ;
- Assemblées délibérantes ;
- Urbanisme et état civil ;
- Accueil du public ;
- Soutien administratif sur mesure.

Le service est également ouvert :

- Aux communes de plus de 2 000 habitants ;
- Aux EPCI et syndicats mixtes pour des missions administratives spécifiques.

Une adhésion simple, un coût maîtrisé

L'adhésion au service se fait par délibération de votre assemblée, et la signature d'une convention cadre. Aucun coût tant qu'aucune intervention n'est sollicitée. Vous êtes facturé uniquement en cas de mission réalisée.

Tarifs clairs et tout compris :

- Journée complète (9h à 17h, *pause incluse*) : 250 € (*frais de gestion inclus*) ;
- Tarif horaire : 40 €/heure (*frais de gestion inclus*).

Comment faire appel au service ?

Les modèles de délibération et convention sont disponibles en téléchargement (*format Word*).

Les demandes se font en ligne via Démarches Simplifiées ou par mail à emploi@cdg09.fr

Ne laissez plus une absence compromettre le bon fonctionnement de votre mairie, anticipez dès maintenant, rejoignez les communes déjà adhérentes et assurez la continuité de vos services administratifs avec le soutien du CDG09.

Pour toute question, nous sommes à votre écoute.
emploi@cdg09.fr



FORMATION

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT : FORMATION ET EMPLOI DE NOUVEAUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Face aux nombreux départs à la retraite prévus d'ici 2027, notamment dans les petites communes rurales de l'Ariège, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège (CDG09), en partenariat avec la Préfecture, l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège, France Travail, l'Éducation nationale et le GRETA Toulouse Pyrénées, relance un dispositif de formation et de recrutement pour anticiper ces besoins urgents.

Une première session expérimentale réussie

La première session, menée en 2025 et portée par le GRETA, a permis à 9 demandeurs d'emploi de

suivre une formation spécifique au métier de secrétaire de mairie. Tous ont été recrutés à l'issue de leur parcours, avec pour la majorité une perspective de pérennisation de leur emploi. Les communes participantes témoignent aujourd'hui du succès de l'initiative.

Objectif : 60 postes à pourvoir d'ici 2027

En Ariège, environ 60 postes seront vacants d'ici 2 ans, principalement dans les communes rurales. Pour maintenir un service public de proximité, le CDG09 engage une démarche GPEC (*Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences*) à l'échelle du département.

Nouvelle session de formation à venir

Une nouvelle session de formation « Assistant Polyvalent des Collectivités Locales » ouvrira en décembre 2025 au lycée Durroux de Ferrières.

- **Durée** : 450 heures ;
- **Public visé** : Demandeurs d'emploi titulaires au minimum d'un baccalauréat ;
- **Format** : Alternance – cours au lycée + stage en collectivité ;
- **Condition d'ouverture** : 8 stagiaires minimum.

 **À noter** : Afin de permettre l'accompagnement financier de France Travail, chaque stagiaire devra être recruté à l'issue de la formation pour au moins 6 mois, à 20h/semaine minimum. Les communes peuvent se regrouper pour mutualiser ce volume horaire.

Un appel aux communes

Le CDG09 lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes souhaitant accueillir un stagiaire dans ce cadre.

Ce dispositif permet un tuilage progressif avec les secrétaires de mairie en poste, assurant une transmission des savoir-faire et la continuité du service public local.

 **Date limite pour se faire connaître** : 15 septembre 2025

Contacts pour inscriptions et renseignements :

Frédéric DEDIEU

Directeur Général des Services du Centre de gestion de l'Ariège

 05 34 09 32 44

 frederick.dedieu@cdg09.fr

Robin PLASSERAUD

Directeur de l'Association des Maires

 05 34 09 32 41

 direction@maires09.fr

CONSEIL STATUTAIRE **ACTUALITÉS JURIDIQUES**

Chômage : réactualisation des données au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil d'administration de l'Unedic, réuni le 25 juin 2025, a décidé de revaloriser de 0,5% les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à compter du 1^{er} juillet 2025.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a porté :

- La partie fixe de l'ARE à 13,18 euros (*au lieu de 13,11 euros*) ;
- L'ARE minimum à 32,13 euros (*au lieu de 31,97 euros*) ;
- L'ARE formation à 22,99 euros (*au lieu de 22,88 euros*).

Si les collectivités territoriales pour lesquelles un dossier de calcul des droits ARE a été ouvert auprès du CDG17 souhaitent que ce dernier procède à l'étude de la réactualisation des données, elles devront en faire la demande au CDG17 afin que soit adressé le montant de l'allocation revalorisée avec le détail du calcul.

S'agissant des allocataires dont le suivi mensuel est déjà assuré par le CDG 17, le montant de l'allocation revalorisée sera communiqué lors de l'établissement de l'avis de paiement de juillet 2025.

Prochaines élections professionnelles dans la fonction publique : la date est désormais fixée !

Tous les 4 ans, les agents publics votent pour élire leurs représentants siégeant dans les différentes



instances consultatives (CST, F3SCT, CAP, CCP).

Un arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections pour le renouvellement général des instances consultatives dans lesquelles s'exerce la participation des fonctionnaires et agents des trois versants de la fonction publique au **10 décembre 2026**.

Le Centre de gestion sera à vos côtés pour vous accompagner dans l'organisation de ces élections professionnelles.

Report et indemnisation des congés annuels

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 complété par un arrêté du même jour a pour objet de faire évoluer la réglementation nationale afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la législation et la jurisprudence européennes en matière de report et d'indemnisation des congés.

Report des congés annuels non pris pour cause de maladie

Désormais, la période de report est fixée à 15 mois à compter de

la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Le report est limité aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence.

Ainsi, le point de départ du report n'est plus systématiquement le 31 décembre de l'année de référence dans le cas où le congé de maladie s'achève avant cette date mais la date de reprise des fonctions.

Report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale

Les congés acquis avant un congé pour responsabilité parentale ou familiale peuvent être intégralement reportés. La limite de 4 semaines par période de référence ne s'applique donc pas. La période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail

Le décret instaure un droit à indemnisation lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre ses congés annuels avant sa cessation d'activité. L'indemnisation est limitée aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence. Les congés annuels indemnifiables sont ainsi ceux qui n'ont pas pu être pris :

- En raison d'un congé pour indisponibilité physique ;
- En raison d'une impossibilité de prendre les congés annuels en raison d'un motif tiré de l'intérêt du service.

Le juge administratif a également défini que l'indemnisation était possible dans d'autres situations.

La formule de calcul de l'indemnisation est la suivante :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = $(\text{rémunération mensuelle brute} \times 12) / 150$

La rémunération de référence est la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Sont prises en compte, le cas échéant, les évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

La rémunération de référence inclut le traitement et ses accessoires (*indemnité de résidence et supplément familial de traitement*) ainsi que le régime indemnitaire

à l'exception de certaines primes et indemnités désignées par leur objet :

- Les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail à l'exception des indemnités pour heures supplémentaires annualisées (HSA) d'enseignement ;
- Les indemnités liées à l'organisation du travail ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique.

Sont par ailleurs exclues de l'assiette de la rémunération de référence par le décret :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- La participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) ;
- Les indemnités versées dans le cadre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Application des nouvelles règles aux agents contractuels

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux agents contractuels de droit public.



ZOOM SUR... LES TITRES RESTAURANT

Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes (*article L.3262-1 du Code du travail*).

Cadre juridique

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant dans deux situations :

- Dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- Dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas

bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

(Code général de la fonction publique – art. L732-2 Ordonnance 67-830 du 27.09.1967 – art. 19 QE 23395 du 08.12.2016 / JO Sénat p. 531).

L'attribution de titres restaurant ne constitue pas une obligation pour les employeurs publics, quand bien même ils ne disposent pas d'un moyen de restauration collective. En effet, il s'agit d'une prestation sociale facultative.

Bénéficiaires

Si le dispositif des titres restaurants est mis en œuvre au sein de la collectivité ou de l'établissement public, les bénéficiaires seront :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents contractuels de droit public (*agent saisonnier, etc.*) ;

- Les agents contractuels de droit privé (*apprentis, etc.*) ;
- Les stagiaires de l'enseignement.

Nombre de titres restaurant attribués

Un même agent ne peut percevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (*Code du travail-article R3262-7*).

Pour pouvoir bénéficier d'un titre restaurant, si le dispositif est mis en place dans la collectivité ou l'établissement, l'agent doit disposer d'une pause méridienne au cours de ses horaires de travail. La seule condition à l'obtention d'un titre restaurant est que le repas soit compris dans son horaire journalier, peu importe que l'agent eût ou non effectivement pris sa pause déjeuner.

Exemple : un agent travaille sur un cycle de 4,5 jours dans une collectivité où la pause méridienne doit être prise entre 11h45 et 13h45. Si sa demi-journée de travail s'achève à 12h30, son horaire de travail recoupe l'horaire de la pause méridienne. Il a ainsi droit à un titre restaurant si le dispositif est mis en œuvre (*Cour de cassation, chambre civile 21-11-322 du 13 avril 2023*).

Il est important de noter que les agents évoluant en télétravail bénéficient également des titres restaurants, selon les conditions énoncées ci-dessous et si l'employeur a mis en place ce dispositif.

De plus, seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution d'un titre restaurant. Dès lors que l'agent est absent, par exemple pour maladie ou congé annuel, il ne peut bénéficier d'un titre restaurant.

Enfin, les agents en formation qui bénéficient déjà d'une prise en charge financière de leur repas ne peuvent bénéficier de titres restaurants sur cette journée.

Financement

Les titres-restaurant font l'objet d'un co-financement entre l'employeur et l'agent à qui ils sont remis.

La contribution de l'employeur est totalement exonérée de charges sociales :

- Lorsqu'elle est comprise entre 50% et 60% de la valeur libératoire des titres ;
- Et si elle n'excède pas un montant plafond fixé chaque année. Ce plafond d'exonération s'élève à 7,26 € par titre depuis le 1^{er} janvier 2025 (*Code général des impôts – art. 81 19° Code de la sécurité sociale – art. L136-1-1 4° a*).

Procédure de mise en œuvre des titres restaurants

L'organe délibérant détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (*Article L731-4 – Code général de la fonction publique*).

Les titres-restaurant relèvent du dispositif de l'action sociale.

QUESTIONS

Ainsi, afin de mettre en œuvre ce dispositif, l'employeur doit :

- 1/ Consulter le Comité Social Territorial pour avis sur la mise en œuvre de cette politique d'action sociale, en soumettant le projet de délibération.
- 2/ Délibérer.
- 3/ S'adresser à l'une des sociétés émettrices spécialisées opérant sur le marché national pour commander les titres, dans le strict respect des règles de la commande publique.
- 4/ Déterminer les droits des agents bénéficiaires (*au regard du cycle de travail, des absences, etc.*).
- 5/ Commander les titres restaurants périodiquement et en assurer la distribution.
- 6/ Enregistrer les données en paie.

Il est rappelé que le dispositif de titres-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait peuvent en bénéficier.

Dès lors, il est recommandé de recueillir l'accord des agents via un formulaire d'adhésion annuel.

Le pôle conseil statutaire peut vous accompagner dans la mise en place de ce dispositif.

statut@cdg09.fr

CONSEIL STATUTAIRE FOIRE AUX QUESTIONS

Est-ce qu'un agent occupant des fonctions d'accueil à titre principal au sein de SDIS peut bénéficier de la NBI accueil ?

NON, les agents des SDIS exerçant des missions d'accueil ne peuvent pas bénéficier de cette NBI. Le décret énonce de façon limitative les établissements éligibles, sans citer les SDIS (CAA Douai 01DA01110 du 18 mars 2004).

Un agent bénéficiant d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR) a-t-il droit au maintien de son Supplément Familial de Traitement (SFT) ?

OUI, si les conditions d'octroi sont réunies. En effet, durant la PPR l'agent conserve son traitement. Il a ainsi droit au maintien intégral de son SFT.

Doit-on recevoir l'agent en entretien s'il est envisagé de refuser sa demande de placement à temps partiel sur autorisation ?

OUI, l'autorité territoriale qui envisage le refus de temps partiel doit préalablement recevoir l'agent en entretien (*article L.612-2 du Code général de la fonction publique et article 12 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004*).



CONSEIL STATUTAIRE JURISPRUDENCE ET RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Management

Le fait qu'un responsable de service à l'humeur imprévisible, manquant d'empathie et incapable de reconnaître et de valoriser la qualité du travail effectué par ses agents, se soit livré, durant plusieurs années, à un management directif et autoritaire, laissant peu de place au travail en équipe, à l'échange, à l'initiative individuelle et entretenant un climat de tension et de crainte, est constitutif de pratiques managériales inappropriées et maltraitantes.

Dans la mesure où l'intéressé exerçait à l'égard de ses subordonnés un contrôle poussé à l'extrême sur l'organisation de leurs tâches, ainsi que sur leurs productions, avec pour effet une perte totale d'autonomie et de confiance en soi, pouvant conduire à une situation d'isolement et de souffrance, le maire n'a pas pris

une sanction disproportionnée en prononçant sa révocation.

La circonstance qu'il a bénéficié pendant des années d'appréciations positives voire élogieuses de sa hiérarchie quant à son engagement professionnel et à la qualité de ses services ne saurait, dans ce contexte, induire que la sanction prononcée serait disproportionnée.

CAA Nantes, 24NT03310 du 8 juillet 2025

Discrétion professionnelle

Les circonstances qu'un agent, ancien DGS de la commune, ait, dans le cadre de la campagne des élections municipales, intercepté et détourné durant plusieurs mois des courriels de la messagerie électronique de la première adjointe de la collectivité, afin de les transférer aux candidats de la liste qu'il soutenait, puis ait participé activement à la campagne électorale de la liste d'opposition, y compris sur son temps de travail, constituent des manquements aux obligations de discrétion professionnelle, au

devoir de réserve et de neutralité, justifiant sa révocation.

TA Toulouse, 2202032 du 2 juillet 2025

Disponibilité

Dès lors que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour convenances personnelles n'entraîne pas la radiation des cadres ni, par suite, la perte de la qualité de fonctionnaire, un agent placé dans cette position statutaire est légalement fondé à présenter sa candidature à un emploi permanent d'une collectivité.

CAA Paris, 23 PA05325 du 3 juillet 2025

Mutation

La mutation d'un fonctionnaire territorial en dehors de sa collectivité d'origine est subordonnée, premièrement, à l'accord entre le fonctionnaire concerné et la collectivité d'accueil, deuxièmement, à l'absence d'opposition de la collectivité d'origine et, troisièmement, à l'écoulement d'un délai maximal de trois mois entre la décision de la collectivité d'accueil de recruter ce fonctionnaire et la prise de fonctions de celui-ci, à moins que les deux collectivités ne parviennent à un accord sur une date d'effet anticipée.

Si ces conditions sont réunies, la mutation doit être regardée comme effective dès lors que le fonctionnaire a pris ses fonctions dans la collectivité d'accueil, alors même que celle-ci n'a pas pris d'arrêté de mutation.

CE 488184 du 23 juin 2025

J'AIME PAS LE DROIT, MAIS JE ME SOIGNE

Parce que le droit de la fonction publique peut effrayer, abordons tous les mois des notions essentielles !

Question : Que signifie le terme « notification » ?

En droit administratif, le terme notification désigne la communication officielle d'un acte administratif à son destinataire. C'est une formalité essentielle qui marque ainsi le point de départ du délai de recours, durant lequel la personne concernée peut contester la décision.

CONSEIL MEDICAL

Mise à disposition des avis du Conseil Médical

Suite à la tenue des séances du Conseil Médical, un travail de rédaction et de mise en ligne des avis doit être opéré par le secrétariat. Dans toute la mesure du possible, les avis sont mis en ligne au plus tard :

- Le lendemain de la séance pour la formation restreinte ;
- Avant la fin de la semaine suivant la tenue la séance de la formation plénière.

Aucune communication orale des avis ne sera opérée. Il est donc inutile de solliciter les gestionnaires du Conseil Médical en ce sens.

Centre de gestion de l'Ariège

NOS PROCHAINS WEBINAIRES

Dès la rentrée de septembre

de nouveaux webinaires vous seront proposés.
La programmation sera étudiée durant l'été.



VOUS SOUHAITEZ QU'UNE THÉMATIQUE SOIT ABORDÉE ?

Contactez le pôle conseil statutaire
statut@cdg09.fr



Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

■ ACCOMPAGNER

■ CONSEILLER

■ INFORMER

Centre de Gestion de l'Ariège

10 rue Germain Authié
09000 Foix
Tél : 05-34-09-32-40
secretariat@cdg09.fr
www.cdg09.fr

**INFORMATIONS
DE PUBLICATION**

Centre départemental de Gestion de l'Ariège
ISSN : 2650-3123

Directrice de la publication : Martine ESTEBAN
Directeur de la rédaction : Frederick DEDIEU

Conception : Studio VokaGraphic
Crédit photos : CDG09 | Adobe Stock